



République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

**SAINT-JEAN
DE BRAYE**

Publié le 17/11/2023

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N°ARR2023_0088
Instauration d'une zone limitée à 30 km/h rue Paul Eluard

Le maire,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 quatrième partie "signalisation de prescription",

Considérant les difficultés de circulation routière relevées de part et d'autre de la rue de la Motte Luquet (rues Robert Desnos, Paul Eluard, Guillaume Apollinaire et l'allée Paul Verlaine), qui ne permettent pas d'assurer la sécurité des usagers et riverains, notamment la vitesse excessive des véhicules et intensité du trafic dans la rue Paul Eluard, utilisée comme voie de détournement pour éviter l'axe principal de la rue de la Motte Luquet, ainsi que pour pénétrer dans la zone pavillonnaire des rues Robert Desnos et Paul Eluard,

Considérant que pour améliorer la circulation routière dans ce secteur, il y a lieu d'instaurer une zone limitée à 30 km/h rue Paul Eluard, pour assurer la sécurité des riverains et usagers qui fréquentent cette rue,

Considérant que la zone limitée à 30 km/h rue Paul Eluard, se situe entre la rue de Charbonnière et la rue Robert Desnos, ce qui englobe la dite rue,

ARRETE

Article 1 : La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h par l'implantation d'une « zone 30 » rue Paul Eluard.

Article 2 : La « zone 30 » sera signalée réglementairement au moyen du panneau de type B30 "entrée d'une zone à vitesse limitée à 30 km/h" et B51 "sortie d'une zone à vitesse limitée à 30 km/h". Ces panneaux seront implantés rue de Charbonnière et rue Robert Desnos.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du jour de la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet

d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville.

Article 6 : Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Loiret,
- la police municipale.

A Saint-Jean de Braye, le

10 NOV. 2023

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation
L'adjoint délégué à la sécurité



Frédéric CHENEAU